

Comité de prévention des litiges et des griefs

Article 9-3.00 - Prévention des litiges et des griefs

9-3.01

Les parties forment un comité ayant pour but la prévention des litiges et des griefs dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la convention collective.

9-3.02

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont à convenir entre les parties.

Principes :

Considérant la volonté du Collège et du Syndicat de prévenir, rechercher de solutions et résoudre des litiges et griefs, les parties se dotent, conformément à la convention collective, d'un mécanisme supplémentaire en plus des discussions usuelles entre les représentants des parties. Elles conviennent de composer et de mettre sur pied le Comité de prévention des litiges et des griefs, comité qui se veut être un comité paritaire.

La composition du Comité de prévention des litiges et des griefs doit être adoptée en Comité de relations de travail (ci-après le CRT). La structure et les modalités de fonctionnement du Comité sont convenues par les membres de celui-ci.

Les parties reconnaissent que les principes de bonne foi, de respect, de transparence, de justice et d'équité gouvernent les actions du comité. Elles reconnaissent également que les règles habituelles de confidentialité s'appliquent lorsque requises.

Définition :

Par litige on entend :

Tout désaccord ou mésentente sur une situation, une pratique ou une manière de fonctionner, sans qu'elle ne mène nécessairement au dépôt d'un grief (ex : procédure en cas de litige pédagogique).

Il peut s'agir d'un conflit connu et rapporté à l'une ou l'autre des parties (ex. : conflit entre collègues ou dans une équipe de travail).

Composition du comité

Les parties, par l'intermédiaire du CRT, nomment chacune deux (2) personnes, de même qu'un ou des substituts. Le comité est composé de deux (2) gestionnaires, dont au moins un de la Direction des ressources humaines, et de deux (2) représentants des enseignants, dont au moins un membre de l'exécutif syndical.

Les substituts sont habilités à siéger que lorsqu'ils remplacent les membres absents ou incapables d'agir, ou encore s'il y a accord, à l'effet contraire, entre les parties.

La durée du mandat des membres et des substituts est d'un an.

Le comité peut s'adjoindre toute autre personne, selon les besoins du sujet à traiter, ou en fonction des expertises recherchées.

Rôles du comité

Le rôle de ce comité est de prévenir les litiges et de discuter des griefs à différents stades où ils sont susceptibles de survenir.

1. Avant de déposer un grief :

Les parties s'informent de la naissance d'un désaccord et tentent d'exprimer les positions à l'appui. À cet effet, avant de déposer un grief, et à moins d'avoir expressément obtenu la position ferme de l'autre partie, les parties peuvent convoquer une rencontre du comité pour tenter d'en arriver à une solution.

2. Rencontre annuelle de mise à jour des griefs actifs et inscrits à l'arbitrage :

Une fois par an, en mars, le comité se réunit pour discuter des griefs qui n'ont pas été amenés au rôle d'arbitrage lors de l'année en cours. Dans la mesure du possible, il tente d'arriver à une entente satisfaisante pour les deux parties ainsi que pour la personne visée, le cas échéant.

3. Début d'un litige :

Dans le but de prévenir d'autres situations conflictuelles, par exemple de harcèlement psychologique, conflit d'équipe, etc., les parties informées de telles situations conviennent d'en saisir le comité. Le comité suggère et analyse des pistes de solutions et fait des recommandations au(x) gestionnaire(s) concerné(s).

Modalités de fonctionnement

1. Délai

Les parties s'engagent à réunir le comité dans un délai raisonnable à la suite d'une demande de l'une ou l'autre des parties.

2. Reconnaissance

Les parties reconnaissent que le comité a un rôle consultatif. Il s'agit d'un autre lieu de discussion visant à rechercher, à analyser et à proposer des pistes de solution.

3. Révision et modification

Les dispositions relatives au rôle et au mode de fonctionnement du comité peuvent être révisées chaque année par les membres du comité.

4. Invitation des personnes concernées

Le comité peut convenir d'inviter les personnes concernées par le litige.